



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 289 DIE/FIP du 2 juin 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 706 400 F CFP soit 31 059,63 € à la commune de Tumaraa pour le financement de l'opération « Études préalables à l'aménagement du cimetière de Vaiaau »
2. Arrêté n° HC 299 DIE/FIP du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 640 DIE/FIP du 28 octobre 2019 relatif à l'opération « Construction d'un centre d'incendie et de secours » de la commune de Teva I Uta

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 770 CM du 6 juin 2025 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, Fa'anui, au profit de la SA Bora Bora Pearl Beach Resort
4. Arrêté n° 771 CM du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 7 novembre 2024 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design
5. Arrêté n° 772 CM du 6 juin 2025 relatif au bilan de la carte sanitaire et à l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 4961 MEF du 5 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

7. Arrêté n° 4962 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 34 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Médar MAIARII
8. Arrêté n° 4963 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT

9. Arrêté n° 4964 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 30 d'une superficie de 0,61 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. John, Teriipaparetua HAAVIHIA
10. Arrêté n° 4965 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA
11. Arrêté n° 4966 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lazarina, Terai TAUOTAHIA épouse HIOE
12. Arrêté n° 4967 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 11 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Verdon, Teiki TEFAATAU
13. Arrêté n° 4968 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 15b d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ludivine, Vehia, Marie HART
14. Arrêté n° 4969 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 35 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bruno, Jacky EHLINGER
15. Arrêté n° 4970 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 1,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Torea, Jimmy, Vincent FONSAGRIVE
16. Arrêté n° 4971 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 32 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Edgard TAUTU
17. Arrêté n° 4972 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 31 d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Yanesh, Manahere, Emmanuel, Chedly SALMON
18. Arrêté n° 4973 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 11 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Mutuhionoa, sis à Maroe, commune de Hūāhine, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Makiro TETU A MAHUTA
19. Arrêté n° 4974 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 6 d'une superficie de 0,45 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Peniamina TAUTU
20. Arrêté n° 4975 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 3 d'une superficie de 1,06 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Ha'amene, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Neil VAIHO
21. Arrêté n° 4976 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU
22. Arrêté n° 4977 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 5 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vaiani, Tiffany LAIBE
23. Arrêté n° 4978 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 32 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Dylan, Keanu SANQUER
24. Arrêté n° 4979 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 4 d'une superficie de 1,27 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hina-Rau-Rea, Hana, Maraea BROTHERS

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

25. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mars 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/3

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 289 DIE/FIP du 2 juin 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 706 400 F CFP soit 31 059,63 € à la commune de Tumaraa pour le financement de l'opération « Études préalables à l'aménagement du cimetière de Vaiaau »**

NOR : ETA25300503AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 27 février 2025, modifié ;

Vu la délibération n° 103 CT/2024 du 3 décembre 2024 du conseil municipal de la commune de Tumaraa relative au projet « Études préalables à l'aménagement du cimetière de Vaiaau » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 20 mars 2025 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 25 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 27 février 2025 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

#### Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Réalisation d'études préalables à l'aménagement du cimetière de Vaiaau », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

#### Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études préalables relatives au projet d'aménagement du cimetière de Vaiaau.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 4 633 000 F CFP soit 38 824,54 €.

#### Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

|         |                 |             |            |
|---------|-----------------|-------------|------------|
| FIP     | 3 706 400 F CFP | 31 059,63 € | soit 80 %  |
| Commune | 926 600 F CFP   | 7 764,91 €  | soit 20 %  |
| Total   | 4 633 000 F CFP | 38 824,54 € | soit 100 % |

#### Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 3 706 400 F CFP soit 31 059,63 €.

#### Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande...);
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final de l'étude et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Tumaraa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 27 février 2027 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 27 août 2027 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### **Art. 9. — Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 10. — Exécution**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 299 DIE/FIP du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 640 DIE/FIP du 28 octobre 2019 relatif à l'opération « Construction d'un centre d'incendie et de secours » de la commune de Teva I Uta**

NOR : ETA25300504AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 640 DIE/FIP du 28 octobre 2019 portant attribution d'une dotation de fonds intercommunal de péréquation de 225 079 626 F CFP soit 1 886 167,27 € à la commune de Teva I Uta pour le financement de l'opération « Construction d'un centre d'incendie et de secours » ;

Vu l'arrêté modificatif n° HC 623 DIE/FIP du 15 décembre 2023 ;

Vu la demande du maire n° 120/25/TIU/DGS du 9 mai 2025 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 640 DIE/FIP du 28 octobre 2019 relatif à l'opération « Construction d'un centre d'incendie et de secours » de la commune de Teva I Uta en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

#### **Art. 2**

Les dispositions des 6e et 7e alinéas de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2025 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2025.

Lire :

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 juillet 2025 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 janvier 2026.

#### **Art. 3**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 4**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 770 CM du 6 juin 2025 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, Fa'anui, au profit de la SA Bora Bora Pearl Beach Resort**

NOR : DAF25200885AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du 7 juillet 2024, réceptionnée le 3 septembre 2024 et complétée le 13 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Bora Bora du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission du domaine du 25 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2025,

Arrête :

#### Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 108 m<sup>2</sup>, sis au droit de la parcelle cadastrée section CR n° 9 commune de Bora Bora, Fa'anui, est autorisée au profit de la SA Bora Bora Pearl Beach Resort.

L'emplacement est composé d'un ponton de 64 m<sup>2</sup>, d'une passerelle de 8 m<sup>2</sup> et deck flottant de 36 m<sup>2</sup>.

Cette occupation est destinée à la régularisation d'un ensemble ponton-passerelle-deck, tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2024-03-36C du 8 juillet 2024 établi par la SARL Anding-Leininger.

#### Art. 2

Les coordonnées géographiques des points portant délimitation de la zone occupée du domaine public maritime sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

|                                |                                 |                                |
|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| A : 16°28,458'S / 151°45,800'W | B : 16°28,466'S / 151°45,819'W  | C : 16°28,468'S / 151°45,826'W |
| D : 16°28,470'S / 151°45,825'W | E : 16°28, 467'S / 151°45,818'W | F : 16°28,459'S / 151°45,799'W |

Art. 3

La présente autorisation d'occupation est consentie pour 30 (trente) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement susvisé est destiné aux utilisations ci après :
- au droit de la parcelle cadastrée section CR n° 9 :
- un ponton de 64 m² ;

- une passerelle de 8 m² ;

- et un deck flottant de 36 m² ;
- 2° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public aux ouvrages ;
- 3° Le ponton devra comporter une signalisation de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 4° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile.
- Elle est tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 5° La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les ouvrages sur les propriétés riveraines ;
- 6° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 7° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP). La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, immeuble Te Fenua Mā'ohi.

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement et de publicité foncière du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7

Pour les besoins de la publicité foncière du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspond *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 9**

À l'expiration ou à l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

#### **Art. 10**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut prononcer l'abrogation de la présente autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 11**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

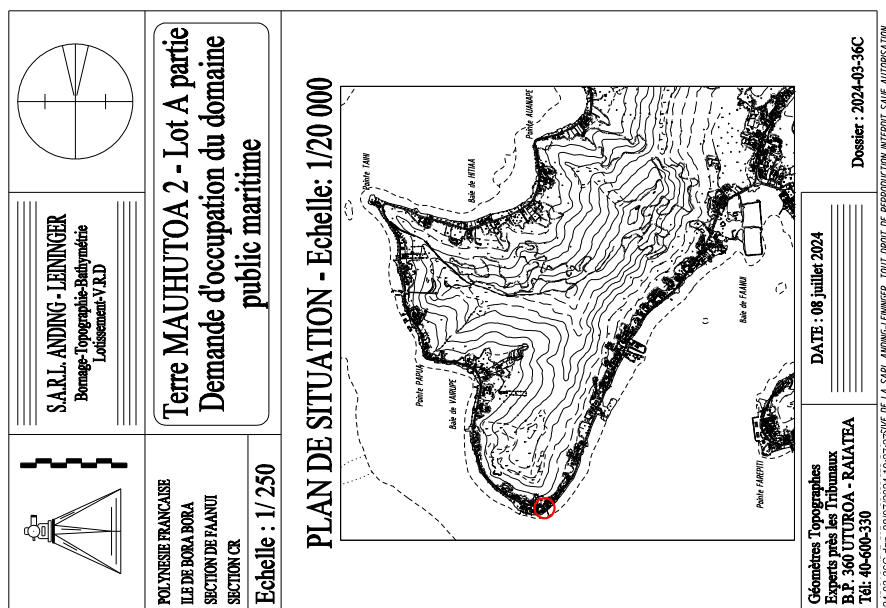
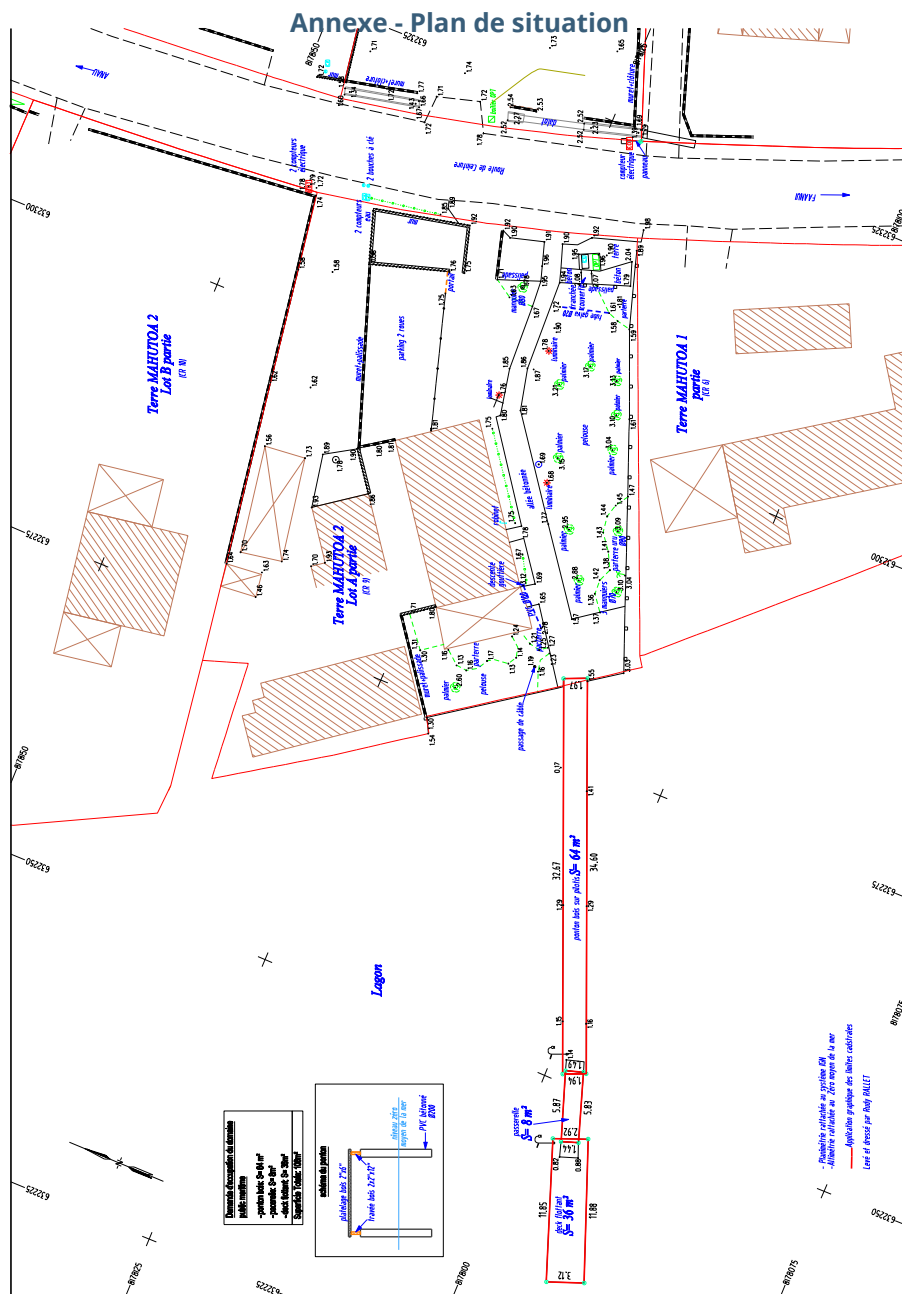
Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 771 CM du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 7 novembre 2024 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design**

NOR : DEE25200244AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 4 est rédigé comme suit :

« Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement.

« Elle se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises pour avis. Les dispenses peuvent porter sur les enseignements détaillés dans l'arrêté mentionné à l'article D. 642-42 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française.

« Les membres de la commission sont désignés par le Président de la Polynésie française . La commission comprend :

« 1° Des enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat ;

« 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

« 3° Des enseignants intervenant dans la formation ;

« 4° Au moins un étudiant suivant la formation ;

« 5° Un designer et un professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans ;

« 6° Le chef de l'établissement dispensant la formation.

« Le président de la commission est choisi par le Président de la Polynésie française parmi les membres mentionnés au 1° du présent article. »

#### **Art. 2**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 772 CM du 6 juin 2025 relatif au bilan de la carte sanitaire et à l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale**

*NOR : DPS25200149AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Conformément aux dispositions de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le bilan de la carte sanitaire pour l'activité de soins « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale » est établi au 19 mai 2025 et compte tenu d'une population de 283 147 habitants, comme suit :

| Activité de soins                                                      | Indices de besoins <sup>1</sup> | Postes autorisables <sup>2</sup> | Postes autorisés | Bilan (+excédent) (-déficit) | Nouvelles demandes recevables |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Hémodialyse en centre                                                  | 0,13                            | 37                               | 22               | - 15                         | Oui                           |
| Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'auto-dialyse | 0,30                            | 85                               | 75               | - 10                         | Oui                           |
| Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale          | 0,42                            | 119                              | 110              | - 9                          | Oui                           |

<sup>1</sup> En nombre de postes pour 1 000 habitants.

<sup>2</sup> Au regard des résultats du dernier recensement.

**Art. 2**

Compte tenu du bilan établi à l'article 1er, une période de dépôt de demande d'autorisation pour l'activité de soins concernée est ouverte du 7 juillet au 7 août 2025 inclus.

**Art. 3**

Sans préjudice des autres dispositions de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, en application de l'article LP. 18 de cette même loi du pays, les demandes concernant la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'auto-dialyse répondent à la prescription et condition spécifique suivante :

- pour les demandes déposées pour l'île de Tahiti, la localisation géographique d'implantation est située prioritairement dans les communes de Faa'a ou de Punaauia.

**Art. 4**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 4961 MEF du 5 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française**

NOR : ENR25506895AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SA Bureau Veritas réceptionnée le 28 mars 2025, puis complétée le 4 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 27 mai 2025,

Arrête :

#### Article 1er

La SA Bureau Veritas domiciliée à l'immeuble Pétropol, zone de Papeava, Fare Ute, à Papeete, Tahiti est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A. 211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

#### Art. 2

Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Xavier SIMONEAU.

#### Art. 3

L'agrément est accordé pour une durée de un (1) an, à compter de la date d'expiration du dernier agrément.

#### Art. 4

La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

#### **Art. 5**

Le bénéficiaire de cet agrément ne peut sous-traiter ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4962 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 34 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Médar MAIARII**

NOR : SDR25506307AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Fa'ahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Fa'ahue, sis commune associée de Hīpū, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Médar MAIARII du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 34 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Médar MAIARII.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 800 F CFP (trois-mille-huit-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Médar MAIARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4963 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT**

NOR : SDR25506320AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 4 950 F CFP (quatre-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4964 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 30 d'une superficie de 0,61 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. John, Teriipaparetua HAAVIHIA**

NOR : SDR25506325AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Fa'ahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Fa'ahue, sis commune associée de Hīpū, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. John, Teriipaparetua HAAVIHIA du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 30 d'une superficie de 0,61 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. John, Teriipaparetua HAAVIHIA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 050 F CFP (trois-mille-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John, Teriipaparetua HAAVIHIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4965 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA**

NOR : SDR25506329AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Bertho, Terii HAAVIHIA du 23 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 9 d'une superficie de 1,09 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 5 450 F CFP (cinq-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertho, Terii HAAVIHIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4966 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lazarina, Terai TAUOTAHA épouse HIOE**

NOR : SDR25506332AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Lazarina, Terai TAUOTAHA épouse HIOE du 1er août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 21 d'une superficie de 0,65 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lazarina, Terai TAUOTAHA épouse HIOE.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 250 F CFP (trois-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lazarina, Terai TAUOTAHA épouse HIOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4967 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 11 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Verdon, Teiki TEFAATAU**

NOR : SDR25506335AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Verdon, Teiki TEFAATAU du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 11 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Verdon, Teiki TEFAATAU.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 500 F CFP (neuf-mille-cinq-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Verdon, Teiki TEFAATAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4968 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 15b d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ludivine, Vehia, Marie HART**

NOR : SDR25506484AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de Mme Ludivine, Vehia, Marie HART du 28 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de 'Uturoa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 15b d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ludivine, Vehia, Marie HART.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 7 900 F CFP (sept-mille-neuf-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ludivine, Vehia, Marie HART et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4969 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 35 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bruno, Jacky EHLINGER**

NOR : SDR25506485AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Bruno, Jacky EHLINGER du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de 'Uturoa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 35 d'une superficie de 0,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bruno, Jacky EHLINGER.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 8 000 F CFP (huit-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno, Jacky EHLINGER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4970 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 1,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Torea, Jimmy, Vincent FONSAGRIVE**

NOR : SDR25506542AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de 'Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Torea, Jimmy, Vincent FONSAGRIVE du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de 'Uturoa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 36 d'une superficie de 1,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Torea, Jimmy, Vincent FONSAGRIVE.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 18 000 F CFP (dix-huit-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Torea, Jimmy, Vincent FONSAGRIVE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4971 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 32 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Edgard TAUTU**

NOR : SDR25506545AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de 'Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Edgard TAUTU du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de 'Uturoa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 32 d'une superficie de 0,90 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Edgard TAUTU.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 000 F CFP (neuf-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edgard TAUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4972 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 31 d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Yanesh, Manahere, Emmanuel, Chedly SALMON**

NOR : SDR25506547AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Yanesh, Manahere, Emmanuel, Chedly SALMON du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de 'Uturoa ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 31 d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Yanesh, Manahere, Emmanuel, Chedly SALMON.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 000 F CFP (onze-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yanesh, Manahere, Emmanuel, Chedly SALMON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4973 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 11 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Mutuhionoa, sis à Maroe, commune de Hūāhine, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Makiro TETU A MAHUTA**

NOR : SDR25506479AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5393 MED du 15 juin 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant de la terre Mutuhionoa, cadastrées commune de Huahine, commune associée de Maroe, sections KD n° 16 et SC n° 2, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3050 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Mutuhionoa, sis à Maroe, île de Huahine, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Makiro TETU A MAHUTA du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hūāhine ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 11 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Mutuhionoa, sis à Maroe, commune de Hūāhine, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Makiro TETU A MAHUTA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 2 500 F CFP (deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Makiro TETU A MAHUTA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4974 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 6 d'une superficie de 0,45 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Peniamina TAUTU**

NOR : SDR25506476AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 MAF du 18 mars 2022 autorisant le transfert de gestion de la terre Ha'amene, cadastrée commune de Taha'a, commune associée de Ha'amene, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Ha'amene, sis commune associée de Ha'amene, Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 99 CM du 1er février 2024 ;

Vu la demande de lot de M. Peniamina TAUTU du 29 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 6 d'une superficie de 0,45 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Peniamina TAUTU.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 2 250 F CFP (deux-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Peniamina TAUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4975 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 3 d'une superficie de 1,06 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Ha'amene, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Neil VAIHO**

NOR : SDR25506474AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 MAF du 18 mars 2022 autorisant le transfert de gestion de la terre Haamene, cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Haamene, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Haamene, sis commune associée de Haamene, Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 99 CM du 1er février 2024 ;

Vu la demande de lot de M. Neil VAIHO du 10 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 3 d'une superficie de 1,06 ha dépendant du lotissement agricole Ha'amene, sis à Ha'amene, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Neil VAIHO.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 5 300 F CFP (cinq-mille-trois-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Neil VAIHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4976 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU**

NOR : SDR25506472AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendant de la terre Tā'atira'a et Pāhe'o, cadastrées commune de Taha'a, commune associée de Hīpū, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3049 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Raihau TINIRAU du 1er février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 2 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 2 300 F CFP (deux-mille-trois-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raihau TINIRAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4977 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 5 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vaiani, Tiffany LAIBE**

NOR : SDR25506469AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendant de la terre Taatiraa et Paheo, cadastrées commune de Taha'a, commune associée de Hipu, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3049 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Taatiraa et Paheo, sis à Hipu, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de Mme Vaiani, Tiffany LAIBE du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 5 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vaiani, Tiffany LAIBE.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 300 F CFP (trois-mille-trois-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaiani, Tiffany LAIBE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4978 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 32 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Dylan, Keanu SANQUER**

NOR : SDR25506337AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Dylan, Keanu SANQUER du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 32 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Dylan, Keanu SANQUER.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 800 F CFP (trois-mille-huit-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dylan, Keanu SANQUER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 4979 MPR du 5 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 4 d'une superficie de 1,27 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hina-Rau-Rea, Hana, Maraea BROTHERS**

NOR : SDR25506340AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Hina-Rau-Rea, Hana, Maraea BROTHERS du 8 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 4 d'une superficie de 1,27 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hina-Rau-Rea, Hana, Maraea BROTHERS.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 6 350 F CFP (six-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hina-Rau-Rea, Hana, Maraea BROTHERS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION  
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mars 2025

|                     |                                   |                                                                                 |                                                                                               |
|---------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune de Rimatara |                                   |                                                                                 |                                                                                               |
| Numéro              | Noms                              | Situation                                                                       | Nature des travaux                                                                            |
| MFL/DCA/<br>AUST    | Travaux autorisés le 11 mars 2025 |                                                                                 |                                                                                               |
| 2022-024-3          | Mme Leila<br>TETUIRA              | Sur la parcelle cadastrée n° 30, section<br>AE (terre Titiri 2) sise à Mutuaura | Pour des travaux de construction d'une maison<br>d'habitation anti-cyclone (OPH F4) 1re proro |

| Commune de Rurutu |                                                       |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro            | Noms                                                  | Situation                                                                                                                   | Nature des travaux                                                                                                                        |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 11 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2021-076-4        | M. et Mme Albert et Punaaiarii, Corinne TEMATAHOTOA   | Sur la parcelle cadastrée n° 114, section AE (terre Mautara : lot 4) sise à Moerai                                          | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation anti-cyclone (OPH F3) 2e proro                                                 |
| 2024-114-3        | Mme Marie-Claire AVAE épouse AIAMU                    | Sur la parcelle cadastrée n° 10, section BC (terre Taravao 14 / lot 3) sise à Moerai                                        | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 (PC)                                                                |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 14 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2021-051-6        | M. Manava, Franck ORTAS                               | Sur la parcelle cadastrée n° 199, section CB (terre Taraape 3) sise à Hauti                                                 | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation anti-cyclone (OPH F3) 2e proro                                                 |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 20 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2024-036-5        | Mme Vairea RIVETA représentante de la SARL Magasin AO | Sur les parcelles cadastrées n° 30, n° 31, et n° 35, section BB (terre Teana 4, Teana 2 : surplus et Teana 1) sise à Moerai | Pour des travaux de construction d'une pension de famille avec dix bungalows et un restaurant (PC)                                        |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 24 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2022-005-6        | M. et Mme Régis, Moe et Amandine, Céline MAROANUI     | Sur la parcelle cadastrée n° 49, section CD (terre Maruata 3 : lot 2) sise à Hauti                                          | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec rez-de-jardin de type F4 (1re proro)                                      |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 28 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2025-002-2        | Mme Hani CHOI épouse POETAI                           | Sur la parcelle cadastrée n° 22, section BC (terre Taravao 12, surplus) sise à Moerai                                       | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation anti-cyclone (OPH F4) PC                                                       |
| 2025-012-2        | M. Areuna, Taneura DAVID                              | Sur la parcelle cadastrée n° 63, section HD (terre Vaiaaia 7, surplus) sise à Moerai                                        | Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation anti-cyclone (OPH F3) PC                                                       |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 31 mars 2025                     |                                                                                                                             |                                                                                                                                           |
| 2021-050          | Mme Lisette UTIA                                      | Sur la parcelle cadastrée n° 57, section BD (terre Matapueu 2 : surplus) sise à Moerai                                      | Pour des travaux de modification du projet de construction d'une maison d'habitation anti-cyclone de type OPH F5 en type OPH F4 (avenant) |



| Commune de Tubuai |                                                            |                                                                                                    |                                                                                                                            |
|-------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro            | Noms                                                       | Situation                                                                                          | Nature des travaux                                                                                                         |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 11 mars 2025                          |                                                                                                    |                                                                                                                            |
| 2022-040-4        | Mme Séverine, Moea<br>TEAPEHU                              | Sur la parcelle cadastrée n° 31,<br>section HB (terre Tehareroa) sise<br>à Taahuaia                | Pour des travaux de construction d'une<br>maison d'habitation anti-cyclonique (OPH<br>F3) 1re proro                        |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 13 mars 2025                          |                                                                                                    |                                                                                                                            |
| 2024-082-3        | Mme Gabrielle,<br>Terahitimahutaa HAUATA<br>épouse TOOFA   | Sur la parcelle cadastrée n° 10,<br>section CH (terre Oroa 6, lot 1,<br>parcelle 3) sise à Mataura | Pour des travaux de construction d'une<br>maison d'habitation anti-cyclonique (OPH<br>F3)                                  |
| 2024-056-3        | Mme Reia TETUIRA                                           | Sur la parcelle cadastrée n° 1,<br>section DI (terre Tevairoa (2))<br>sise à Mataura               | Pour des travaux de construction d'une<br>maison d'habitation anti-cyclonique (OPH<br>F4) pour personne à mobilité réduite |
| 2020-157-4        | M. Fernand TAHIATA, maire<br>de la commune de Tubuai       | Sur la parcelle cadastrée n° 74,<br>section AB (terre Tetaoaaho 1)<br>sise à Mataura               | Travaux de réhabilitation de la salle de<br>musculature avec son extension par la<br>réalisation d'un vestiaire            |
| MFL/DCA/<br>AUST  | Travaux autorisés le 17 mars 2025                          |                                                                                                    |                                                                                                                            |
| 2022-059-3        | Mme Roiti, Ludmilia, Maru<br>JOURDAIN épouse<br>CADOUSTEAU | Sur la parcelle cadastrée n° 29,<br>section DC (terre Taiariari) sise à<br>Mataura                 | Pour des travaux de construction d'une<br>maison d'habitation anti-cyclonique (OPH<br>F3) 1re proro                        |

| Commune de Raivavae |                                                                   |                                                                                                       |                                                                                            |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro              | Noms                                                              | Situation                                                                                             | Nature des travaux                                                                         |
| MFL/DCA/<br>AUST    | Travaux autorisés le 20 mars 2025                                 |                                                                                                       |                                                                                            |
| 2021-085-5          | M. Teuira, Jean-Claude<br>MOETERAURI et Mme Rosy,<br>Heipua MAONO | Sur la parcelle cadastrée n° 22,<br>section IA (terre Turanaheva : partie)<br>sise à Rairua-Manahotoa | Pour des travaux de construction<br>d'une maison d'habitation anti-<br>cyclonique (OPH F3) |
| 2019-172-5          | M. Noël FLORES                                                    | Sur la parcelle cadastrée n° 93,<br>section AA (terre Tinihau) sise à<br>Rairua-Manahotoa             | Pour des travaux de construction<br>d'une maison d'habitation anti-<br>cyclonique (OPH F3) |
| 2019-139-6          | Mme Isée, Itia MAHAA épouse<br>HERRADA                            | Sur la parcelle cadastrée n° 60,<br>section CD (terre Maroiata : parcelle<br>A) sise à Vaiuru         | Pour des travaux de régulation<br>d'une maison d'habitation de type<br>F4 avec terrasse    |
| 2023-073-4          | M. Yvon, Tetua TAMAITIAHIO                                        | Sur la parcelle cadastrée n° 56,<br>section CO (terre Taitane) sise à<br>Vaiuru                       | Pour des travaux de construction<br>d'une maison d'habitation anti-<br>cyclonique (OPH F3) |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 131 du 6 juin 2025 :  
c68684626391b954fad94a05aa28f9330b1db6b7619d46c049d152952998297d
- Empreinte numérique du JOPF n° 130 du 5 juin 2025 :  
b02697e8e392368e7c8e72f1f30202efbb8e20dd43669af6283b4d335e7956a4
- Empreinte numérique du JOPF n° 129 du 4 juin 2025 :  
e1fd6860e93b997f2dec44a767b6631de3c71f502422965bcb727dd7778301e2
- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 4 juin 2025 :  
968ed66a5d6c1761f1db309271e0981175d7b9c71e4d624424c6641bf1c07d24
- Empreinte numérique du JOPF n° 127 du 3 juin 2025 :  
9df7e8f8886a4a933f3e84691fc468376b97f8ee83a64c073476c546912097e3

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER